Commune de Champagnier

DÉPARTEMENT
DE L'ISÈRE

Membres en exercice : 15
Membres présents : 11
Nombre de pouvoirs : 1
Membres votants : 12

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 avril 2025

Le sept avril deux mil vingt-cinq à dix-neuf heures, le Conseil municipal de Champagnier s'est réuni en session ordinaire publique en mairie de Champagnier, sous la présidence de Florent CHOLAT, maire, sauf pour l'examen du Compte Financier Unique pour lequel M. SOUCHE a assuré la présidence.

Date de convocation : 31 mars 2025

Présents : Florent CHOLAT, Pascal SOUCHE, Elise BRALET, Hervé ALOTTO, Jean-Paul JULIEN, Carole ANDRIES, Pierre-Alain MENNERON, Benoît ROSSIGNOL, Lucie HARREAU, Pascal PERRIER, Hubert COLLAVET

Absentes : Christine CAVARRETTA (donne pouvoir à Hervé Alotto), Sarah AFENDIKOW, Brigitte ORGANDE, Nathalie BARON

Secrétaire de séance : Lucie HARREAU

DEL2025_017 : Délibération de principe relative à l'accueil de stagiaires au sein de la collectivité

Il est rappelé que la collectivité peut accueillir des élèves ou étudiants pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Les périodes de formation en milieu professionnel et les stages correspondant à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève ou l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle.

Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par la collectivité.

La durée des stages effectués par un même stagiaire dans un même organisme ne peut excéder 6 mois par année d'enseignement.

L'accueil du stagiaire nécessite une convention de stage tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) qui détermine les modalités d'accueil et notamment les droits et obligations des parties.

Il est précisé également que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou si au cours d'une même année scolaire ou universitaire, le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

La gratification est une somme dont le montant horaire n'excède pas le montant fixé par l'article L241-3 du code de la sécurité sociale soit 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

Considérant que l'accueil d'étudiants permet de renforcer les liens de la collectivité territoriale avec les établissements d'enseignement, d'offrir une première expérience ;

Après avoir débattu, le Conseil municipal décide **à l'unanimité** :

- **D'approuver** l'accueil de stagiaires au sein des services municipaux, sous réserve qu'une convention tripartite (l'établissement d'enseignement, le stagiaire et la collectivité) soit signée ;
- **D'autoriser** le Maire à signer les conventions tripartites et tous documents relatifs à l'accueil de stagiaires au sein de la collectivité ;
- **D'instituer** le versement d'une gratification aux stagiaires de l'enseignement supérieur accueillis dans la collectivité lorsque la présence du stagiaire est supérieure à 2 mois.

Modalités de vote : 12 POUR / 0 CONTRE / 0 ABSTENTION

Florent CHOLAT
Maire

MAIRIE DE CHAMPAGNIER
38 (Isère)

Lucie HARREAU
Secrétaire

Certifié exécutoire compte-tenu de la
Transmission en préfecture le : 10 AVR. 2025
Publié le : 10 AVR. 2025